

Communauté  
de Communes

**Muse et  
Raspes  
du Tarn**



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE BROQUIES (MARS 2015)**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECHETERIE**

La déchèterie a pour objet de permettre aux habitants, artisans, commerçants de la communauté de communes d'évacuer les déchets non collectés par la filière traditionnelle des ordures ménagères dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Elle permet d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets, elle favorise le principe du tri par l'utilisateur dans l'organisation générale du cycle d'élimination des ordures ménagères.

### **ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

- mercredi de 8 h30 à 12 h
- samedi de 9 h à 12 h.

L'entrée du dernier véhicule est autorisée 10 minutes avant la fermeture.

### **ARTICLE 3 : CONDITION D'ACCES A LA DECHETERIE**

L'accès à la déchèterie est soumis à la présentation de la carte délivrée par les agents de la Communauté pendant leur service.

Cette carte, numérotée et nominative, sera établie gratuitement sur présentation d'un justificatif de domicile (ex : quittance EDF) et d'une pièce d'identité, avant le tout premier apport.

### **ARTICLE 4 : LIMITATION D'ACCES A LA DECHETERIE**

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Chaque engin de déchargement ne peut travailler sans la présence expresse d'un agent de la déchèterie.

### **ARTICLE 5 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

Tous les utilisateurs doivent s'arrêter à l'entrée de la déchèterie afin que leurs droits d'accès et les matériaux apportés soient contrôlés par le gardien.

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- respecter les instructions du gardien et le sens de rotation,
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

Toute action de récupération de déchets par une personne ou entreprise non habilitée à cet effet est interdite.

RF

Sous-préfecture de MILLAU

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 05/03/2015

012-241200914-20150227-DE\_2015\_009-DE

## **ARTICLE 6 : SEPARATION DES MATERIAUX**

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 7 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs à cet effet.

## **ARTICLE 7 : DECHETS ACCEPTES**

Sont acceptés les déchets suivants : (liste non exhaustive)

- cartons et papiers
- ferrailles et métaux
- bois
- encombrants
- déchets verts
- DASRI (des particuliers)
- solvants et peintures
- les clichés radiographiques,
- gravats, terre, matériaux de démolition ou de bricolage ne contenant pas d'amiante
- les cartouches et bouteilles de gaz,
- batteries et piles
- aérosols
- plastiques, Hormis bâches agricoles
- verres
- huiles moteurs usagés
- huiles de consommation
- batteries auto
- les extincteurs

Les déchets 3 E (Electriques, Electroniques, Electroménagers) ne seront pas jetés dans les conteneurs mais entreposés avec soin en vue de leur recyclage.

Tout dépôt aux abords de la déchèterie est formellement interdit et verbalisable.

## **ARTICLE 8 : DECHETS INTERDITS**

Les déchets refusés sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels,
- les déchets organiques putrides, les cadavres d'animaux
- les éléments de carrosseries de voitures et les pneus,
- les déchets d'usage agricole tels que produits phytosanitaires, bâches agricoles,
- les médicaments

Cette liste n'est pas exhaustive. Le responsable du site est toujours habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE**

### **9.1 - Pour les habitants de la Communauté de communes**

A / pour les particuliers :

- l'accès est gratuit pour les particuliers munis de la carte délivrée par la Communauté de communes
- le dépôt est gratuit dans la limite de 1 m3 par semaine ou de 4 m3 par mois.
- la gratuité ne peut pas se cumuler sur plusieurs mois.
- de 4 à 12 m3 par mois le dépôt est soumis à une taxe de 50€ pour chaque m3.
- au-delà de 12 m3 le dépôt est refusé (location de benne à la Communauté) voir l'article 12 ci-après.

Cas particulier : dans le cas où une entreprise extérieure à la Communauté viendrait effectuer des travaux sur une résidence de la Communauté de Communes, le dépôt des déchets, gravats, etc... seraient admis dans la déchèterie dans les mêmes conditions qu'une entreprise du village, sur présentation de la carte établie au nom de la personne où sont entrepris les travaux.

B / pour les professionnels (artisans, commerçants) :

- le dépôt est payant dès le premier m3 jusqu'à 12 m3/ mois, au tarif de 50€ le m3 (tarif couvrant le fonctionnement, le transport et le traitement).
- au-delà de 12 m3/mois, possibilité de location de benne prévue à l'article 12 ci-après.

Le dépôt de papiers ou cartons est gratuit pour les particuliers comme pour les professionnels de la Communauté de Communes.

RF

Sous-préfecture de MILLAU

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 05/03/2015

012-241200914-20150227-DE\_2015\_009-DE

N.B. : la base de calcul est fixée à 1m<sup>3</sup> = 330 kg environ.

Pour les artisans de la Communauté de Communes ou d'ailleurs :

L'accès à la déchèterie est soumis au paiement de 50 € le m<sup>3</sup> selon les modalités ci-après :

Au moment de l'entrée sur le site un document sera établi par le gardien responsable de la déchèterie.

Ce document, signé conjointement par le gardien et l'utilisateur, reprendra les éléments nécessaires à la facturation et notamment le volume déposé.

Il sera transmis au Trésor Public qui sera chargé de l'encaissement.

Le professionnel qui ne serait pas à jour de ses paiements, se verra automatiquement privé d'accès à la déchèterie.

Le volume pris en compte est estimé par le gardien et le chauffeur du véhicule avant le déchargement dans les conteneurs.

En cas de désaccord sur les volumes apportés, la voix du gardien est prépondérante.

**En dehors des heures d'ouverture de la déchèterie, tout dépôt sauvage sera sanctionné par le paiement du double du tarif en vigueur (100 €), sans préjuger des poursuites éventuelles.**

#### **ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à l'entretien du site,
- d'informer les utilisateurs et d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- de contrôler la domiciliation des usagers et les volumes apportés,
- de tenir les registres d'entrées et de sorties et celui des réclamations,
- de contrôler les bons de mouvements des bennes,
- de faire appliquer le présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

#### **ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION**

1-/ Des bennes vides pourront être mises à disposition pour les habitants de la Communauté de Communes.

**En cas de démolition les gravats doivent être séparés en déchets inertes (terre, pierres, sable) et autres (bois, plâtre, fils électriques, etc...).**

**Les déchets inertes sont ceux qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique.**

L'enlèvement, le transport et le traitement sont à la charge de l'utilisateur.

En fonction du règlement communautaire (période, lieu, durée) ils seront facturés :

- 1000 € la benne complète (30 m<sup>3</sup>);
- 500 € la demi-benne.

(les tarifs pourront être modifiés par délibération du conseil de communauté)

2-/ Les dépôts sauvages sur la voie publique du territoire de la Communauté de Commune sont formellement interdits.

En cas de non-respect, l'enlèvement sera effectué par la Communauté et les frais seront facturés au propriétaire, moyennant la somme forfaitaire de 200 €.

RF  
Sous-préfecture de MILLAU  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR :05/03/2015

012-241200914-20150227-DE\_2015\_009-DE

### **ARTICLE 13 : APPLICATION**

Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, les tarifs indiqués dans le présent règlement pourront être modifiés par délibération du conseil de communauté.

Fait à St Rome de Tarn, le 27 février 2015.

**Le Président de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn**

**Alain MARC**

### **ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR**

D.A.S.R.I. :

- récupération des seringues utilisées par les malades du diabète
  - o mise à disposition de seaux plastiques hermétiques fournis par les pharmacies
  - o le responsable de la déchèterie ne doit en aucune façon toucher à ces produits
  - o les professionnels de santé ne sont pas autorisés à déposer de déchets médicaux car ils ont leur propre circuit. (médecins, infirmières, pharmaciens).

BACHES PLASTIQUES

- les bâches plastiques utilisées en agriculture font l'objet d'un ramassage particulier par la profession.

DECHETS 3 E (électrique, électronique, électroménager)

- du fait de la convention qui nous lie à la Société VEOLIA / ECOSYSTEME aucune pièce ne peut être soustraire des appareils amenés à la déchèterie.

CARTONS

- faire écraser les cartons
  - o diminuer le volume dans la benne
  - o éviter des objets interdits dans la benne cartons

ATTENTION

- en raison de la hauteur du toit « photovoltaïque » ne pas laisser n'importe qui pour déplacer les bennes pleines ;
- au moment du dépôt ne pas laisser les camionnettes benner directement.